

ARRÊTÉ DU MAIRE
Interdiction de circulation
LA MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
VU le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT la sécurité à mettre en place relative à l'état d'affaissement du pont au lieudit Chez Bigot, voie communale n°307 dénommée ROUTE DES FUSAINS, sur le territoire de la commune de Busserolles, dont des travaux importants s'imposent à la collectivité,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

La route sera barrée et la circulation interdite sur la voie communale n°307 dénommée ROUTE DES FUSAINS de l'entrée du lieudit Chez Bigot jusqu'au lieudit Mirambeau, jusqu'à nouvel ordre et exécution des travaux. L'accès aux piétons sera maintenu.

ARTICLE 2

Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par les services municipaux.

ARTICLE 3

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Madame la Maire de la commune de Busserolles, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de proximité de Piégut-Pluviers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BUSSEROLLES, le 12 février 2025

La Maire,
Nathalie ANDRIEUX



La Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié sur le site internet de la commune le 12 février 2025 et informe qu'en application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé(e). La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.